

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN Mathieu Laensberg. — Rien n'est changé à la rédaction.)

ANGLETERRE. — Londres, le 16 octobre.

TRAITÉ DE PAIX ENTRE LA RUSSIE ET LA TURQUIE
(Résumé d'après la copie officielle.)

Au nom de Dieu tout-puissant, S. M. l'empereur et autocrate de toutes les Russies, et S. M. l'empereur des Ottomans, animés d'un désir égal de mettre fin aux calamités de la guerre, et d'établir sur des bases solides et immuables la paix, l'amitié et la bonne harmonie entre leurs empires, ont résolu, de commun accord, de confier cette œuvre salutaire aux, etc. (Suivent les noms et titres des différens plénipotentiaires des deux états.)

Art. 1^{er}. Toute inimitié et tous les différends qui jusqu'ici ont subsisté entre les deux empires cesseront dès ce jour, tant par mer que par terre, et il y aura à perpétuité paix, amitié et bonne intelligence entre S. M. l'empereur et padischah de toutes les Russies, et S. H. le padischah des ottomans, leurs héritiers et successeurs au trône, ainsi qu'entre leurs empires respectifs. Les deux hautes parties contractantes auront un soin particulier pour empêcher tout ce qui pourrait causer de nouvelles méintelligence entre leurs sujets respectifs. Elles rempliront scrupuleusement toutes les conditions du présent traité de paix, et veilleront en même temps à ce qu'il ne soit enfreint d'aucune manière, ni directement ni indirectement.

Art. 2. S. M. l'empereur et padischah de toutes les Russies, désirant donner à S. H. l'empereur et padischah des Ottomans, une preuve de la sincérité de ses dispositions amicales, restitue à la Sublime-Porte la principauté de Moldavie, avec toutes les frontières qu'elle avait avant le commencement de la guerre à laquelle le présent traité a mis fin.

S. M. l'empereur rend de même la principauté de Valachie, le banat de Crajova, la Bulgarie et le pays de Dobridge, à partir du Danube jusqu'à la mer, ainsi que Silistria, Hirsova, Matzia, Isaktjen, Touiza, Babadag, Bazardzjik, Varna, Pravody et autres villes, bourgs et villages qu'il contient, toute l'étendue du Balkan d'Eminch Bournon jusqu'à Kazan, et tout le pays à partir du Balkan jusqu'à la mer, avec Selinnea, Jambdi, Aïdos, Karnabat, Misselovica, Akhioly, Bourgas, Sisseboli, Kirh-Klissi, la ville d'Andriouple, Lulie-Bourgas et toutes les villes, bourgs et villages, et en général toutes les places que les Russes ont occupées en Romélie.

Art. 3. Le Pruth continuera de former la limite des deux pays, du point où cette rivière touche le territoire de la Moldavie, jusqu'à sa jonction avec le Danube; de ce point la ligne frontière suivra le cours du Danube jusqu'à l'embouchure de Saint-George de sorte que laissant toutes les îles formées par les différentes branches de cette rivière, en possession de la Russie, la rive droite restera comme auparavant en possession de la Porte ottomane. Néanmoins il est convenu que cette rive droite restera inhabité du point où le bras de Saint-George se sépare de celui de Soulini jusqu'à la distance de deux heures de cette rivière, et qu'il n'y sera formé aucun établissement quelconque, aussi peu que sur les îles qui resteront en possession de la cour de Russie, où à l'exception des quarantaines qui pourraient y être établies, il ne sera pas permis de faire d'autre établissement ou fortification. Les navires marchands des puissances auront la liberté de naviger sur le Danube dans tout son cours, et ceux qui porteront le pavillon ottoman, et ceux de la libre entrée dans les embouchures du Keli et de Soulini, celles de St-George restant communes aux vaisseaux de guerre et navires mar-

chands des deux puissances contractantes. Mais les vaisseaux de guerre russes en remontant le Danube, n'iront pas au-delà du point de sa jonction avec le St-George.

Art. 4. La Géorgie, Iméria, la Mingrèlie, Gouriel et plusieurs provinces du Caucase, ayant été depuis nombre d'années, et à perpétuité, réunies à l'empire de Russie, et cet empire ayant en outre par le traité conclu le 10 février 1828, avec la Perse, à Tourkmanchaï, acquis les chanats d'Eriwan et de Nakchivan, les deux puissances contractantes ont reconnu la nécessité d'établir entre leurs états respectifs le long de toute cette ligne, une frontière bien déterminée, afin d'empêcher toute discussion future.

Elles ont également pris en considération les moyens convenables pour opposer des obstacles insurmontables aux incursions et déprédations commises jusqu'ici par les tribus voisines, et qui ont tant de fois compromis les relations d'amitié et de bon accord entre les deux empires; par conséquent, il a été convenu de considérer dorénavant, comme frontière entre les territoires de la cour impériale de Russie et ceux de la Sublime-Porte ottomane en Asie, la ligne qui, suivant la limite actuelle du Gouriel, à partir de la mer Noire, remonte jusqu'aux bords de l'Iméria, et de là en ligne droite jusqu'au point où les frontières des pachalics d'Akhaltzik et de Kars rencontrent celles de la Géorgie, laissant de cette manière au nord et en dedans de cette ligne la ville d'Akhaltzik et le fort de Kahlualik, à une distance de pas moins de deux heures.

Toutes les contrées situées au sud et à l'ouest de cette ligne de démarcation, vers les pachalics de Kars et de Trébizonde, ainsi que la plus grande partie du pachalic d'Akhaltzik resteront à perpétuité sous la domination de la Sublime-Porte, tandis que celles qui sont situées au nord et à l'est de ladite ligne, vers la Géorgie, Iméria et le Gouriel, de même que tout le littoral de la mer Noire, depuis les bouches du Kouban jusqu'au port de Saint-Nicolas inclus, resteront sous la domination de l'empereur de Russie. Par conséquent, la cour impériale de Russie cède et restitue à la Sublime-Porte le reste du pachalic d'Akhaltzik, la ville et le pachalic de Kars, la ville et le pachalic de Bajaret, la ville et le pachalic d'Erzerum, avec toutes les places occupées par les troupes russes, et qui pourraient être hors de la ligne mentionnée ci-dessus.

Art. 5. Les principautés de Moldavie et de Valachie, s'étant, par une capitulation, placées sous la suzeraineté de la Sublime-Porte, et la Russie ayant garanti leur prospérité, il est entendu qu'elles conserveront tous les privilèges et immunités qui leur sont accordés en vertu de leur capitulation, soit par les traités conclus entre les deux cours impériales, soit par des hattis schériffs publiés à différentes époques. Par conséquent, elles jouiront du libre exercice de leur religion, d'une parfaite sécurité, d'une administration nationale et indépendante, et d'une liberté entière de commerce. Les clauses additionnelles à des stipulations antérieures jugées nécessaires pour assurer à ces deux provinces la jouissance de leurs droits, seront inscrites dans un acte ci-joint, qui est et sera regardé comme faisant partie intégrale du présent traité.

Art. 6. Les circonstances qui sont survenues depuis la conclusion de la Convention d'Akkerman, n'ayant pas permis à la Sublime-Porte d'entreprendre immédiatement l'exécution des clauses relatives à la Serbie, et jointes à l'art. 5 de ladite convention, la Sublime-Porte s'engage de la manière la plus solennelle à les remplir sans le moindre délai et avec

la plus scrupuleuse exactitude, et à procéder en particulier à la restitution immédiate des six districts détachés de la Serbie, afin d'assurer pour toujours la tranquillité et le bien-être de cette nation fidèle et soumise. Le firman, confirmé par un hattis schériff qui ordonnera l'exécution des clauses susdites, sera remis et communiqué à la cour de Russie, dans le terme d'un mois, à dater de la signature du présent traité de paix.

Art. 7. Les sujets russes jouiront dans toute l'étendue de l'empire ottoman, tant par terre que par mer, de la liberté pleine et entière du commerce, qui leur est garantie par les traités précédemment conclus entre les deux hautes parties contractantes. Il ne sera apporté aucun obstacle à cette liberté de commerce; on ne pourra l'entraver, dans aucun cas ou sous aucun prétexte quelconque, soit par des prohibitions, soit par des restrictions, ni par suite d'aucune mesure, soit d'administration, soit de législation intérieure. Les sujets, vaisseaux et marchandises de la Russie, seront à l'abri de toute violence et de toute tracasserie. Les premiers seront placés sous la juridiction et la police exclusive des ministres et des consuls russes. Les navires russes ne seront assujettis à aucune visite à bord de la part des autorités turques, soit en mer, soit dans les ports et stations faisant partie des domaines de la Porte. Les marchandises et denrées appartenant à des sujets russes, après avoir payé les droits de douanes fixés par les tarifs, seront convoyées librement, transportées à terre, dans les magasins du propriétaire ou ceux de la consignation, ou transportées sur les vaisseaux d'une autre nation quelconque, sans que les sujets russes soient obligés d'en donner connaissance aux autorités locales, et encore moins de demander leur permission. Il est expressément entendu que tous les grains venant de la Russie, jouiront des mêmes privilèges, et que, sous quelque prétexte que ce soit, le libre transit n'en éprouvera jamais le moindre empêchement ni obstacle. La sublime Porte s'engage, en outre, à veiller soigneusement à ce que le commerce et la navigation de la mer Noire ne rencontrent jamais le moindre embarras de quelque nature qu'il puisse être; à cet effet, la Porte reconnaît et déclare le passage du canal de Constantinople et du détroit des Dardanelles entièrement libre et ouvert aux vaisseaux russes sous pavillon marchand, chargés ou sur lest, soit qu'ils viennent de la mer Noire pour entrer dans la Méditerranée, soit que revenant de la Méditerranée ils veulent rentrer dans la mer Noire. Ces vaisseaux, pourvu que ce soient des bâtiments marchands, et quels que puissent être leur dimension ou leur port, ne seront exposés à aucun empêchement ou vexation quelconque, ainsi qu'il a été stipulé ci-dessus. Les deux cours s'entendront pour aviser aux meilleurs moyens de prévenir tout délai dans la délivrance des acquits nécessaires. En vertu du même principe, le passage du canal de Constantinople et du détroit des Dardanelles est déclaré libre et ouvert à tous les vaisseaux marchands des puissances en paix avec la sublime Porte, soit qu'ils soient destinés pour les ports russes de la mer Noire, soit qu'ils en reviennent, chargés ou sur lest, aux mêmes conditions que celles qui sont stipulées pour les navires sous pavillon russe. Enfin, la sublime Porte reconnaissant le droit qu'à la cour impériale de Russie d'obtenir des garanties pour cette entière liberté de commerce et de navigation dans la mer Noire, déclare solennellement que jamais, sous quelque prétexte que ce soit, elle ne mettra le moindre obstacle sur son chemin. Elle promet, avant tout,

de ne plus se permettre à l'avenir d'arrêter ou de retenir des vaisseaux, chargés ou sur lest, soit Russes, soit appartenant à des nations avec lesquelles l'empire ottoman ne sera pas en état de guerre déclarée, et qui passeraient le détroit de Constantinople ou des Dardanelles pour se rendre de la mer Noire dans la Méditerranée, ou de la Méditerranée dans les ports russes de la mer Noire. Et si, ce qu'à Dieu ne plaise, quelque-une des stipulations contenues dans le présent article était violée, et que les réclamations du ministre russe, à ce sujet, n'obtinsent pas une entière et prompte satisfaction, la sublime Porte reconnaît dès à présent à la cour impériale de Russie, le droit de considérer une telle infraction comme un acte d'hostilité, et d'user de représailles à l'égard de l'empire ottoman.

(La suite à demain.)

FRANCE.

Paris, le 15 octobre. — La Gazette dément la nouvelle de l'insurrection des pachas contre le Sultan, annoncée par le *Messenger des Chambres*. (Voir notre dernier N^o.)

— Le 7 de ce mois, un ouragan des plus violents a fondu sur l'arrondissement de Saint-Pol (Pas-de-Calais). Une neige épaisse mêlée de pluie et grêlons y est tombée et a causé dans le pays de grands dégâts. Tous les arbres à grandes feuilles y ont perdu une partie de leurs branches par le poids de la neige.

Jamais, de mémoire d'homme, nous mande notre correspondant, on n'a vu un pareil désordre. Joignez à ce malheur que tous les *mars* sont encore dans les champs, fèves, avoines, warats; que les cultivateurs ne peuvent récolter de quoi nourrir leurs bestiaux qu'ils cherchent à vendre à vil prix, et pour comble de malheur on ne peut pas commencer les semailles à cause des pluies qui tombent journellement, vous jugerez du désespoir de nos malheureux habitants.

— On trouve dans une feuille absolutiste :

« Beaucoup de royalistes, non-seulement de France mais encore de tous les pays du monde, se proposent d'élever un monument à la mémoire de Fauche-Borel, le plus fidèle, le plus constant des serviteurs de la légitimité française. Le monument sera simple, l'inscription sera courte; on lira sur le tombeau de notre pauvre ami : CI-GIT LA VICTIME DE L'INGRATITUDE DES ROIS. »

— Hier la galerie Lebrun, rue du Gros-Chenet, a failli être le théâtre d'une rixe sanglante. Tandis qu'un Anglais admirait les ouvrages du jeune Ducornet, son cicérone trop complaisant s'évertuait à lui prouver que l'artiste était né sans bras, et peignait avec le pied; le débarqué du Paquebot ne voulut point admettre que le procédé fût praticable, et proposa un pari de 60 guinées (1,440 f.) que tous les assistans refasèrent par cas de conscience. Se croyant ridiculement plaisanté, l'Anglais s'en pris à son cicérone et se tint en devoir de boxer avec lui par forme d'argumentation nationale; le Français ripostait de son mieux; on parvint cependant à les séparer, et l'on chercha de nouveau à faire comprendre au gentleman, qu'il était de notoriété publique que l'école des beaux-arts avait admis le jeune Ducornet au concours pour le grand prix de peinture. C'est alors que l'incrédulité du héros britannique redoubla; ne doutant plus pour cette fois d'être mystifié par toute l'assemblée, il fallait, dans son transport de frénésie, se disposer à boxer la masse des spectateurs, quand les gardiens, saisissant par les deux bras cet intrépide boxeur, le forcèrent ainsi à mettre bas les armes.

— Le sieur de Mallarme, condamné à sept années de réclusion, pour soustraction de lettres à la poste, a été conduit à la maison centrale de Melun, sous l'escorte de deux gendarmes.

Le *Globe* dit que la paix a redonné du cœur au ministère; il fait à ce sujet les réflexions suivantes :

» Est-ce bien une paix qu'un traité qui détruit un empire, le livre tout entier à la merci d'un autre, ou le condamne à périr dans les horreurs de l'anarchie et de la guerre civile? Est-ce une paix qu'un traité qui abaisse le commerce de toutes les nations devant le caprice d'une seule, et jette ainsi des semences de querelle où elles n'étaient pas hier. Car hier, nous tous, peuples continentaux, nous

avions le passage du Bosphore libre; et d'aujourd'hui nous ne l'avons plus que sous condition de bonne amitié avec la Russie? Est-ce une paix, enfin, qu'un traité qui frappe l'Angleterre au cœur, l'attaquant à la fois dans l'Inde et dans la Méditerranée? Et qui borne l'Autriche vers l'Orient, en fortifiant la Serbie, affranchissant les principautés, assurant la Grèce, et réunissant ainsi toutes les races slaves sous la protection d'une puissance de même origine et de même religion?

» Voilà pourtant les conséquences éclatantes du traité d'Andrioupe, sans compter ces autres conditions non moins fécondes en désordre: ici des indemnités impossibles à payer par un prince sans trésor, qui a fondu jusqu'à sa vaiselle et aux bijoux de ses femmes; sans ressources de tributs, puisqu'il n'a plus d'armée; ailleurs, l'appel à l'émigration fait à toutes les races dissidentes de la race ottomane, et l'isolement de trois millions de la race ottomane, seule population vraiment pure, au milieu de huit millions de Grecs, de Juifs, d'Arméniens, de Bulgares, toutes hordes qu'on élève à l'égalité avec leurs maîtres, sous l'abri des camps Russes, et qu'on encourage à la révolte, en leur montrant la frontière comme asyle en cas de défaite. Certainement, notre intention n'est pas de nous appitoyer sur le sort de Mahmoud et des Turcs, ni d'envier à la civilisation chrétienne une terre où elle rentre enfin victorieuse, mais il est permis du moins de s'étonner que le grand seigneur diplomate qui a étudié à Londres n'ait pas été mieux instruit de l'état du pays qu'il entreprenait de sauver avec son ami Wellington; il est permis de s'étonner qu'avant de prendre rôle on n'ait pas même prévu des chances qui sautent aux yeux de tous. Et si on les a prévues, à quel degré donc d'humiliation les plénipotentiaires anglais et français ont-ils été réduits! Tout s'est fait, à leur barbe, comme on l'a dit avec une énergique trivialité, sous l'ordre du général russe, et par le ministère des envoyés de Prusse et des Pays-Bas, deux puissances alliées de la Russie, traitant et travaillant pour elle, qui la servaient auprès de Mahmoud en Orient, et l'assuraient contre l'Autriche et contre la France en Occident. Aussi voyez comme le bon sens a saisi vite ce ridicule et cette lâcheté. A Londres, il n'y a qu'un cri: C'est vous qui avez perdu notre vieil allié du Bosphore, dit-on à milord duc; et sur le continent la diplomatie ennemie de l'Angleterre le prouve avec des arguments d'une logique irrésistible et d'une amère ironie. »

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 19 OCTOBRE.

S. A. R. la princesse d'Orange a été très malade pendant quelques jours à la suite d'une grande frayeur occasionnée par l'apparition subite dans son appartement d'un ramoneur de cheminée. Cet homme s'est trompé de chambre ou est entré sans que la princesse eût été prévenue. S. A. a été d'autant plus prompte à s'effrayer que le vol récent de ses diamans a laissé une impression douloureuse dans son esprit. Les secours de l'art lui ont été prodigués avec succès: en ce moment elle est mieux. (Belge.)

— L'audience que le roi a donné lundi dernier à La Haye, a été très-nombreuse, et a duré jusqu'à 6 heures du soir.

— On assure que M. le comte de Celles prépare un travail sur l'instruction publique.

— On écrit d'Amsterdam, le 15, que la session annuelle du syndicat d'amortissement a été ouverte le 13, sous la présidence du ministre des finances. Le rapport qu'on y a fait de la gestion des affaires durant la sixième année comptable, 1^{er} juillet 1828 au 30 juin 1829, ayant été approuvé, ainsi que la reddition des comptes, la session a été close ledit jour quinze.

— On lit ce qui suit dans le *Journal d'Anvers*:
Redressement d'une infraction. — « L'art. 43 du règlement pour l'administration de notre ville établit que si le conseil de régence juge qu'un nouvel élu n'a pas les qualités requises pour être conseiller, qu'il y a eu irrégularité dans sa nomination, dans l'un de ces cas, le nouvel élu ne sera pas admis au conseil avant la décision de S. M.; à cet effet le conseil fait connaître sans retard ses motifs de refus aux états-provinciaux qui après avoir donné leur avis sollicitent la décision du roi. »

» C'est aujourd'hui que notre conseil de régence s'est assemblé et si nous sommes bien informés il aurait à la majorité de 14 voix contre 5 résolu de faire transmettre à S. M. son opinion sur l'irrégularité des nominations qui ont eu lieu le 8 de ce mois. On verra avec une bien vive satisfaction les principes constitutionnels gagner du terrain chaque jour et l'on ne peut qu'applaudir, en l'honneur de ces principes, à la résolution du conseil. »

— Le *Byenkorf* avait été mal informé quand il a annoncé la mort de l'acteur Kamphuizen. Il dit aujourd'hui qu'il est hors de danger.

— Une députation des états-provinciaux s'est rendue mardi au Sas-de-Gand, avec M. le baron de Steenhault, ingénieur en chef du waterstaat et quelques autres employés, pour examiner de nouveaux ouvrages qu'on y a exécutés aux écluses. M. van Tichelen, ingénieur en chef de la Zélande, était arrivé au Sas pour le même objet. On assure que si les ouvrages nouveaux réussissent, on n'aura plus d'inondations à craindre!

— On mande de Fribourg, le 8 octobre: « Le P. Rothoan, général des jésuites, a choisi pour son secrétaire le P. Saussens, de Bruxelles, recteur du collège des jésuites à Fribourg. Le collège de St-Michel, placé sous la direction de la compagnie de Jésus, a compté dans sa dernière année scolaire 563 élèves en tout. (Journal de Genève.) »

GARANTIES DE L'EXISTENCE DU ROYAUME DES PAYS-BAS par L. Jottrand. — Bruxelles 1829.

Soit ressouvenir d'ancienne gloire, reste de passion belliqueuse mal éteinte, soit prévoyance politique sur la nécessité de mettre la France pour toujours à l'abri de la domination étrangère, nous voyons que, depuis un certain temps, des velléités assez vives de conquête se sont emparées des têtes françaises: et ce ne sont pas seulement les vaincus de Waterloo qui convoitent notre pays; mais royalistes, libéraux, républicains, doctrinaires, tous se donnent la main: la Belgique! La Belgique! semble être devenu comme un cri de ralliement. Tous y voient la sécurité, la dignité de la France, et pour peu que quelqu'autre ministre d'un Bourmont fasse sonner haut l'honneur national dans la session prochaine, nous ne serions pas surpris que quelque orateur d'humeur chevaleresque n'eût fit son *delenda Carthago*.

Un M. de Richemont, guerrier d'ailleurs assez obscur, a levé l'étendard. Le sévère Kératry a livré le manifeste aux colonnes du *Courrier Français*; il n'est pas jusqu'au *Globe* qui, tout à coup entraîné par le torrent, n'ait voulu jeter en passant son cri de guerre, lui qui, naguère encore, morigénant ces ardeurs indiscrettes, conseillait à la France de laisser à ses beaux rêves de gloire, de dépeuser ses forces chez elle, de continuer paisiblement chez elle la conquête de ses libertés, de son bien être, de son repos.

Si peu pénétré qu'on soit de son importance politique, si incrédule qu'on puisse être aux effets de ces incartades parisiennes, de pareils propos, tenus à notre porte, ne pouvaient manquer d'avoir, sur l'expression à la mode, quelque retentissement chez nous. Aussi la brochure de M. Richemont n'a-t-elle pas attendu longtemps sa réfutation; aux articles de journaux ont été vite opposés des articles; et voici un de nos écrivains constitutionnels qui vient, à son tour, rassurer le pays non seulement contre la conquête française, mais contre la conquête étrangère quelle qu'elle soit. La brochure que nous annonçons est d'un à propos tout-à-fait populaire. Nous allons la faire connaître par une analyse aussi complète que le permettent les bornes d'un journal.

L'auteur de la brochure trouve d'abord une des premières garanties de notre indépendance dans notre position géographique, qui nous assure, suivant l'occurrence, un allié nécessaire soit dans la France contre la Prusse, soit dans celle-ci contre la France, soit enfin dans l'Angleterre et l'Allemagne contre la France et la Prusse au cas où ces dernières puissances s'entendraient pour se partager notre pays.

« Mais si l'Angleterre, la France, la Prusse et l'Allemagne décidaient, malgré nous, la dissolution de notre état? ici l'histoire nous rappelle de nobles et longs dévouemens, et la statistique nous révèle de nombreuses ressources. Qui calculera ce que pro-

l'énergie de six millions d'hommes, voulant tous la même chose, et trouvant facilement dès-lors des chefs habiles pour diriger leurs résistances ? Gustave-Adolphe, au milieu de l'Allemagne, Frédéric-le-Grand, à la tête de sa petite monarchie, voilà des exemples pour d'autres prodiges.

Cependant, ne mentons ni à nous-mêmes, ni à nos voisins : il n'est pas vrai que nous fassions déjà une nation de frères étroitement unis ; il n'est pas vrai que nous recueillons tous également les bienfaits de l'indépendance, que nous soyons déjà tous d'accord sur la manière dont nous devons en user. Il est encore chez nous des préférences impolitiques, qui aigrissent les uns et donnent trop d'orgueil aux autres. Il est encore plus d'un mauvais génie qui travaille à détruire une partie du bien que les bons se sont, à grand'peine, efforcés d'accumuler jusqu'ici. Mais nous avons pour nous consoler des comparaisons à faire avec ce qui se passe à l'est aussi bien qu'au midi de nos frontières. Nous avons en compensation du mal, allégé déjà par ces comparaisons, des avantages qui nous appartiennent à tous, soit qu'ils aient été créés à l'époque, ou depuis l'époque de la constitution de notre état. Nous avons la certitude d'en obtenir de nouveaux, ou par libre concession, ou par une force qui nous est irrévocablement acquise. Nous avons en outre une certaine somme d'avantages locaux, répartis à la vérité, jusqu'à ce jour, dans une proportion assez inégale, mais tendant à l'être mieux plus tard. Et nous connaissons, et nous sentons assez le prix de tout cela, pour tenir fortement à ce qui peut seul en maintenir l'existence, nous voulons dire à l'intégrité de notre territoire actuel et la mise en commun de toutes nos ressources.

L'auteur, entrant dans de nouveaux développements, énumère les motifs qui doivent nous attacher, Belges et Hollandais, au maintien du royaume, comme état indépendant :

« Au premier rang il faut placer nos institutions politiques et à leur tête notre constitution, la plus importante de nos richesses nationales. Dynastie sans orgueil, cour sans faste, capitales sans motopole de l'esprit public, armée sans dévouement étranger à l'intérêt de la patrie, voilà les biens que nous comptons en seconde ligne. Ajoutons-y les avantages qui résultent naturellement d'un gouvernement dont la vigilance peut augmenter en raison du moins d'étendue de notre territoire, comparé à celui des états qui nous avoisinent ; la facilité que les bons citoyens trouvent à dénoncer et à poursuivre les abus, dans un pays où la voix partie d'une frontière arrive promptement à l'autre et y trouve un écho ; le besoin pour le prince de se concilier l'amour de toutes les provinces, s'il veut pouvoir compter toujours sur les forces strictement nécessaires à l'accomplissement de tout projet un peu vaste ; et nous aurons déjà une assez belle somme d'intérêts généraux attachés à l'existence que les étrangers seuls nous avaient faite d'abord, et que nous avons acceptée depuis. »

Passant alors des intérêts généraux aux intérêts individuels, l'auteur fait remarquer que ces derniers ne se prononcent pas moins énergiquement pour le maintien du *statu quo*.

« Interrogeons, dit-il, au nord, ces nombreux créanciers dans la dette nationale ; au midi, ces fabricants actifs de nos grandes villes manufacturières ; dans toutes les provinces, ces actionnaires dans les sociétés et les entreprises instituées et continuées sous la garantie du gouvernement actuel, et la prospérité de notre état : en est-il beaucoup parmi eux qui envisageassent de sang-froid un changement dans notre situation politique ? »

Descendons plus avant encore dans nos subdivisions : ces nouvelles industries créées par suite même de notre existence en nation indépendante ; ces villes autrefois simples chefs-lieux de département, aujourd'hui brillantes capitales, et devant leur éclat aux relations autrefois inconnues qui les sont maintenant ouvertes ; ces administrateurs, ces fonctionnaires publics arrêtés tout court dans leur carrière qu'ils ont devant eux, si l'étranger, rendu maître de notre territoire, amène encore avec lui, comme il l'a toujours fait, ses créatures à nourrir, ses protégés à récompenser ; ces savans, ces artistes, recevant les leçons de Londres et de Paris, métropoles des sciences et des arts, mais se conser-

vant, grâce à un titre national particulier, une originalité de réputation à laquelle, avec le même mérite, on ne peut prétendre dans les provinces d'Angleterre ou de France ; aucun de tous ceux que nous venons de compter n'est indifférent à la continuation de notre existence actuelle. »

Conclusion : « L'existence de notre royaume est suffisamment assurée ; et ce n'est qu'au développement de nos institutions, à la consolidation de notre liberté, à l'accroissement de toutes nos forces que les citoyens doués de quelque énergie et de quelque bon sens, peuvent songer désormais à consacrer tous leurs efforts. » *Ch. Rogier*

Dinant, 16 octobre 1829,

A Messieurs les Rédacteurs du POLITIQUE.

Une scène scandaleuse vient d'avoir lieu à Mahou, hameau de la commune de Menil-Saint-Blaise, canton de Beauraing province de Namur :

« La femme d'un journalier étant décédée la nuit du 12 au 13 de ce mois, et cette femme ne fréquentant jamais, dit-on, l'église du lieu, le curé de la commune a prétexté une absence pour ne pas dire la messe ni procéder à l'enterrement quoiqu'il eût promis le jour auparavant qu'il célébrerait la messe mercredi 15, à 9 heures du matin, et ensuite à l'enterrement sous la condition expresse que l'époux de la défunte assisterait au service et accompagnerait le convoi. Cependant lorsque le corps de la défunte fut porté de Mahou devant le cimetière de Menil-Saint-Blaise, le curé ne s'y trouva pas, et l'on trouva la porte du cimetière barricadée par des pieux, des perches et d'autres bois. L'époux, les parens de la défunte et d'autres habitans de la commune ayant inutilement cherché le curé, s'adressèrent au bourgmestre, qui défendit de laisser entrer le corps de la défunte dans le cimetière avant trois heures après-midi autrement que par dessus les murs du cimetière, hauts de 6 à 7 pieds. Il alla même faire défense d'enlever les pieux, chargeant le garde-champêtre d'y veiller et menaçant d'un procès-verbal ceux qui se permettraient d'y toucher. Les habitans de Mahou distant d'une lieue de l'église de Menil durent faire déposer le corps dans une grange et attendre l'heure fixée par le bourgmestre. L'heure étant arrivée, le bourgmestre fit battre la caisse par le garde-champêtre et ils arrivèrent l'un et l'autre, tambour battant et criant : « Venez voir, allons venez voir. » Les parens ayant demandé de nouveau au bourgmestre s'il persistait dans la défense de laisser introduire le corps autrement que par dessus les murs, et le bourgmestre ayant persisté, ils se contentèrent de protester et de prendre tous les assistans en témoignage. On dit que l'époux et les parens ont porté plainte de ces faits que l'autorité réprimera sans doute en la personne du bourgmestre. Croit-on qu'un bourgmestre qui est en même temps notaire put se conduire ainsi ? — Il est à observer que presque tous les habitans de Mahou sont Stévenistes, espèce de secte née pendant la révolution, qui ne voulait et ne veut pas encore reconnaître comme prêtres, comme curés légitimes ceux qui avaient prêté le serment aux lois de l'état, qui ne reconnaissent pas même le concordat fait sous Napoléon, ni le dernier sous notre souverain. Les Stévenistes ont d'autres curés ou prêtres ou se disant tels. Le curé par la condition qu'il avait imposée au mari de la défunte voulait donc ramener chez lui une brebis qu'il regardait comme égarée. Il y avait réussi. C'est donc un autre motif qui l'a détourné de dire la messe et de procéder à l'inhumation. Que penser du bourgmestre ? »

« Le mari de la défunte assure et veut prouver qu'une vengeance particulière du bourgmestre contre lui est cause de cette scène. » Agrérez, etc.

MÉMOIRES DE M. DE BOURIENNE.

On croirait que les souvenirs historiques que M. de Bourienne a pris soin d'enregistrer dans sa retraite, auraient dû avoir un intérêt progressif, comme la fortune de son maître qui allait chaque jour grandissant. Mais plus l'un s'éleva, plus l'autre semble descendre. Du moment où M. le secrétaire tombé en disgrâce, et exilé à Hambourg avec le titre de ministre résidant, n'est plus admis dans la confiance des projets du nouveau César, ses notes, naguère dépôt riche et curieux, perdent la meilleure part de leur charme et de leur prix. Quoiqu'il fasse pour persuader au lecteur bépévoic que son rôle à Hambourg est celui d'un ambassadeur initié aux plus hauts secrets de la politique, on sent bientôt le vide au milieu duquel se débat l'écrivain, et à quelle insignifiance son action est réduite, rejeté qu'il est à une si grande distance du théâtre des affaires. Comme la grande figure qui le soutenait n'est plus à côté de lui, M. de Bourienne est retombé dans le commun des faiseurs de mémoires, et son sixième volume, réimprimé depuis peu à Bruxelles (1), sur les trois cents pages et plus dont il se compose, n'en a pas quarante que l'on puisse citer, et qui renferment quelques documens nouveaux. Les chapitres consacrés à la fameuse conspiration, et aux débats du procès de Moreau, de Pichegru, de Georges Cadoudal, des deux Polignac, etc., sont les seuls de ce volume qui présentent un véritable intérêt. Ou sait que Bonaparte, qui voulait surtout que Moreau fût condamné, avait créé un tribunal spécial,

dont le jury se trouvait exclu. C'était Hémarc de la Convention qui présidait cette cour prévotale, dont Thuriot était un des juges. Merlin de Douai remplissait les fonctions d'accusateur public.

« Je n'ai sûrement pas l'intention de tracer un tableau, ni même une esquisse complète des débats dont je fus témoin et que j'ai suivis avec autant d'attention que d'intérêt. Il est impossible de se faire une idée de l'affluence qui encombra toutes les avenues du palais de justice, et qui ne cessa de s'y porter pendant les douze jours que dura le procès. Je vis défiler les accusés un à un et se ranger sur les bancs entre des gendarmes. Tous avaient une contenance grave et assurée, tous avaient un visage empreint de résignation. Mais c'était sur le vainqueur d'Hohenlinden que les regards s'arrêtaient. Son attitude fut constamment calme comme sa conscience. Malgré les efforts visibles de Thuriot pour arracher de faux aveux, aucun fait sérieux ne put être articulé contre Moreau. Ce général prononça un discours lors des plaidoiries : je sus dans le temps qu'il avait été fait par Garat son ami. Chaque fois que Moreau se leva pour parler, les gendarmes commis à sa garde se levaient en même temps que lui et se tenaient debout et découverts.

Il y eut une séance dont l'effet électrique fut prodigieux. Il me semble voir encore le général Lecourbe, ce digne ami de Moreau, entrant inopinément dans la salle d'audience avec un jeune enfant. Il le prend, l'enlève dans ses bras et s'écrie d'une voix forte, mais émue : « Soldats, voilà le fils de votre général : » à ce mouvement imprévu tout ce qu'il y avait de militaires dans la salle se lève spontanément et lui présente les armes, et en même temps un murmure flateur parcourt tout l'auditoire. Certes, si Moreau eût dit un mot, l'enthousiasme était tel, que le tribunal s'en allait être renversé et les prisonniers libres.

L'attitude de Georges Cadoudal n'avait rien de comparable à celle de Moreau. Moreau était plein de sécurité et Georges plein de résignation sur le sort qui l'attendait. Il avait le ton et les manières d'un soldat, mais sous cette enveloppe grossière il cachait l'âme d'un héros. Quand le président Hémarc demandait à Georges s'il avait quelque observation à faire sur la déclaration de quelque témoin, voici à peu près le dialogue qui s'établissait entre l'interrogateur et l'accusé : « Avez-vous quelque chose à répondre ? — Non. — Convenez-vous des faits ? — Oui. Alors comme Georges n'avait pas l'air d'écouter le président et qu'il affectait de regarder les papiers qu'il avait devant lui, Hémarc était obligé de l'avertir qu'il ne devait pas lire quand on l'interrogeait, et le dialogue recommençait ainsi : « Vous convenez d'avoir été arrêté dans l'endroit désigné par le témoin ? — Je ne sais pas le nom de l'endroit. — Vous convenez d'avoir été arrêté ? — Oui. — Avez-vous tiré deux coups de pistolets ? — Oui. — Avez-vous tué un homme ? — Ma foi, je n'en sais rien. — Avec qui étiez-vous ? — Je ne le connais pas. — Où avez-vous logé à Paris ? — Nulle part. — Au moment de votre arrestation ne logiez-vous pas rue de la Montagne Sainte Geneviève, chez une fruitière ? — Au moment de mon arrestation j'étais dans un cabriolet, je ne logeais nulle part. — Où avez-vous couché la veille de votre arrestation ? — Nulle part. — Que faisiez-vous à Paris ? — Je me promenais. — Quelles personnes y voyiez-vous ? — Je n'en nommerai aucune ; je ne connais personne. » On peut juger par cette courte esquisse quelle fut la fermeté de Georges pendant les débats ; tout l'art des insinuations, des rapprochemens et des inductions vint échouer contre son inébranlable résolution.

Comme pour venger sa mort avant d'en subir la peine, il prenait parfois le ton de causticité injurieuse. Dans l'amertume de ses sarcasmes, faisant allusion au nom et au vote de Thuriot, l'un des juges les plus acharnés, Georges l'appelaient souvent *tue-roi*, et quand il avait prononcé son nom, ou que lui, George, avait été forcé de répondre à ses interpellations : « Que l'on me donne, disait-il, un verre d'eau-de-vie pour me rincer la bouche. »

On lui offrit sa grâce, s'il voulait promettre de ne plus conspirer contre le gouvernement, et accepter du service. « Mes camarades m'ont suivi en France, répondit-il, je les suivrai à la mort. »

Sous le glaive même de la loi, les conjurés manifestaient leur attachement et leur fidélité aux Bourbons. Je me rappelle que l'auditoire fut attendri jusqu'aux larmes, lorsque le président, ayant argué contre le duc de Rivière d'un médaillon où était le portrait du comte d'Artois, M. de Rivière demanda à le voir de plus près pour le reconnaître : le président le lui fit passer par un huissier, et alors M. de Rivière le pressa sur ses lèvres et contre son cœur ; il le rendit ensuite en disant qu'il avait seulement voulu rendre cet hommage au prince qu'il chérissait.

Tous les juges composant le tribunal qui condamna Moreau n'étaient pas des Thuriot et des Hémarc. L'histoire a recueilli comme un contraste honorable au milieu des turpitudes de cette époque, la réponse de M. Clavier, que Hémarc pressait de donner sa voix pour la condamnation de Moreau : « Eh ! Monsieur, si nous le condamnons, qui nous absoudra, nous ? »

Le volume est terminé par un conte ou nouvelle intitulée *Giulio*, que M. de Bourienne prétend avoir été improvisé par Napoléon, dans une de ces soirées qu'il passait souvent chez Joséphine, pour se distraire des travaux de la journée. Il paraît que dans ces momens de délassement, l'empereur se plaisait à donner carrière à son ardente imagination et à son goût pour le merveilleux ; il racontait des histoires qui étaient presque toujours dans le genre terrible, et en harmonie avec la tournure habituelle de ses idées. *Giulio*, si en effet ce conte est de lui, fait concevoir une idée favorable du talent de Napoléon comme improvisateur, et doit être regardé comme la partie la plus curieuse de ce volume. *F. Rogier.*

(1) Il se trouve à la librairie L. Mahoux.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE, du 17 octobre.

Naissances: 3 garç., 5 filles.

Décès 2 garç., 4 fille, 4 homme, 3 femmes, savoir: Jean Renier Laruelle, âgé de 63 ans, prêtre et ancien chanoine, rue Chaussée des Prés. — Marie Catherine Lambotte, âgée de 84 ans, rue du Verd-Bois, veuve de Henri Boine. — Marie Françoise Joseph Defrance, âgée de 59 ans, cabaretière, rue Roture, veuve de Paschal Thonon. — Barbe Seau, âgée de 55 ans, cultivatrice, rue Haut-Prez, épouse de Jean Lamine.

SPECTACLE. — Aujourd'hui mardi 20 octobre, pour la première représentation du premier mois de l'abonnement, *La Forêt de Sénart ou la Partie de Chasse d'Henri IV*, opéra en 3 actes, précédé de la *Lettre de Change*, opéra comique en un acte, musique de Bochs. — On commencera à six heures.

Avis. — Le sieur Guillard chargé par l'administration du théâtre de la location des loges aux abonnements suspendus, prie les personnes qui en retiendront de bien vouloir acquitter le montant de leurs coupons en les faisant retirer.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

COURS POUR APPRENDRE A ÉCRIRE EN VINGT LEÇONS.

Le professeur RAULD a enseigné dans les plus grandes villes de commerce de la France et de l'Italie, et il offre au public une expérience de 6 années. Une nouvelle annonce désignera le local où se prendront les leçons. On peut voir aux Deux Fontaines, les progrès de jeunes gens des très-familles d'Anvers, dont le nom et le domicile est indiqué. 447

* Mercredi prochain, 2 heures de relevée, en la salle de VENTES de Ch. HUBAER et Co, sise derrière le Palais, n° 50, on VENDRA un beau bois de lit en ACAJOU, plusieurs autres en chêne, 3 comptoirs, 5 commodes, 4 armoires, belles tables, chaises, fauteuils, canapés, tableaux, belles gravures, 2 baignoires, un moulin à raper le tabac, deux poêles, vitres, persiennes, portes, un vieux cabriolet, rideaux, robes et quantité d'autres linges et hardes. — Les entrepreneurs continuent à faire des avances sans intérêt sur les objets déposés pour être vendus. 485

AVIS A MM. LES AMATEURS DE CHEVAUX.

Un transport de chevaux de race Mecklenbourgeoise et Hanovrienne, propres pour la selle, filbury et la voiture, dont on peut s'en servir de suite, vient d'arriver ici directement d'Hanovre, chez M. JOXGEN, à l'hôtel de Brabant, rue Hongrée, n° 666. 481

A VENDRE DEUX CHEVAUX Ardenais. S'adresser Hôtel de France, rue du Dragon d'Or. 517

AVIS AU COMMERCE.

A dater du 1^{er} novembre prochain, je ferai PARTIR trois fois par semaine, DES CHARIOTS en correspondance directe avec toute la Belgique, et qui se chargeront du transport de toutes marchandises en consignation pour tout le royaume et l'étranger.

Ce roulage économique sous tous les rapports correspondra particulièrement au moyen d'un service régulier de bateaux avec toute la Hollande et les états riverains du Rhin.

Les jours de départ de Verviers seront, les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine.

Les bureaux sont:

- A Verviers, chez M. Montulet, hôtel de la Boule d'or.
- A Louvain, chez M. H. J. Douffet, au Canal.
- A Anvers, chez M. van den Bossch, canal des Brassiers.
- A Pépinster-lez-Verviers, chez le sous-signé.

Rodberg-Jourdan. 504

ARBRES et ARBUSTES à VENDRE dans les pépinières d'ALTEMBROUCK, commune de Fouron-le-Comte, canton de Dalhem, arrondissement de Liège, savoir:

Pommiers et poiriers greffés sur franc, noyers, pêchers, abricotiers et autres arbres à fruits, peupliers d'Italie et du Canada, acacias, maronniers d'Inde panachés, et arbustes de plusieurs variétés, pour jardin d'agrément, arbres verts sapins fins, sapinettes à odeur, mélisse, larix d'Europe par milliers de deux à trois aunes, cèdres rouges, thuyas, pins de Weymouth et de Campine, épines blanches pour haies de toute grandeur. S'adresser, par lettres affranchies, au Sr François TOUSSAINT, jardinier, rue Table-de-Pierre, n° 497, à Liège. 509

Le 5 novembre 1829, à midi, M. DE MÉLOTTE d'Envoz, bourgmestre de Liège, fera VENDRE à l'enchère, chez Fastré, à MARSINE, commune de Couthuin, 12 BONNIERS TAILLIS en grande partie essence chêne, divisés en grandes portions croissant dans ses bois taillis aux Tiquets, Fosses aux renards et Quaquinées situés commune de Couthuin à portée de la Meuse. A crédit moyennant caution du notaire LOUMAYE. 505

A VENDRE deux forts CHARIOTS de roulage tout neufs, de la meilleure construction, à voies inégales et roues de 22 pouces. S'adresser à Liège, rue David, faub. St Léonard.

La régence de la commune de THEUX, informe qu'elle accordera deux PRIMES, chacune de dix florins, aux propriétaires de la plus belle vache à lait et du plus beau bœuf de trait, qui seront conduits à la FOIRE du trois novembre prochain. — A l'Hôtel de Ville, le 16 octobre 1829. F. DE HANSEZ, fils aîné. 597

L'HOTEL DE LA FONTAINE D'OR, RUE DE LA ROSE,

Vient d'être RESTAURÉ à neuf, l'on trouvera toujours une bonne TABLE D'HOTE, à une heure, très-bien servie, à 24 francs par mois, l'on se charge aussi de tous les diners et portions pour la ville. CHAMBRE garnie à LOUER pour deux pensionnaires à 40 francs la pension. 513

HUITRES anglaises 1^{re} qual. à fl 1 30 chez PERET, rue Ste-Ursule

Le 27 octobre 1829, à midi, M. le chevalier DE MÉLOTTE de Lamalle, fera VENDRE à l'enchère à la maison de M. Nihon à BOURIE, commune de Couthuin, 4 BONNIERS TAILLIS essence chêne, âgé de 48 ans, divisés en grandes portions croissant dans son bois des BAS-PRÉS, commune de Bas-Oha, au rivage de Meuse, rive gauche. A crédit moyennant caution connue du notaire LOUMAYE. 506

CHAMBRES garnies à LOUER rue Basse-Sauvinière, n° 843.

602 Lundi, 26 octobre 1829 à onze heures précises, pour finir en un jour, dans le chantier des sieurs L. Delvaux, F. Deneux et sœurs, sur Avroy, le notaire DELVAUX VENDRA une partie très-considérable de BOIS SCIÉS, savoir: une très-grande quantité de planches et quartiers de chêne de toute longueur, jusqu'à 4 1/2, 4 3/4, 5 et 5 1/2 aunes; une grande partie de barreaux, foncours et feuilletts; une grande quantité de posselets, pièces de bois, wères, terrasses et horrons de chêne; beaucoup de planches et quartiers de hêtre et de planches et lattes de bois blanc; horrons de frêne et de cérisier; plusieurs cents de douves, jantes et rais; etc., etc. Argent comptant.

Une FILLE de 36 à 40 ans, sachant coudre et tenir un ménage, munie de bons certificats, peut se présenter n° 766, rue Pied du Pont-d'île, où on lui indiquera pour qui c'est. 516

Charles DUFOUR, marchand tailleur, rue Pont des Chesnes à HUY, vient de transférer son DOMICILE rue Gange, n° 274, audit Huy. 456

598 En vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil de Liège, ordonnant la LICITATION d'une MAISON, forge, fournil et jardin léguier, d'environ neuf perches, sis sur le pavé Badon à HERSTAL, appartenant par indivis au sieur Nicolas Duchêne, et aux sieurs et dames Rouday, il sera procédé le vingt six octobre 1829, à trois heures après-midi, par le ministère du notaire BOULANGER, pour ce commis à sa maison de campagne, située en Hayeneux, à Herstal, à la VENTE aux enchères de ladite MAISON, aux charges et conditions, dont on peut prendre connaissance, chez ledit notaire.

Mme et Mlle HORNBOOK, nées anglaises et de la religion réformée, informent qu'elles viennent de revenir à Liège, où elles continueront à diriger un pensionnat pour les jeunes demoiselles.

On leur enseigne les langues anglaise, française, hollandaise, allemande et italienne, l'écriture, le calcul, l'histoire, la géographie, le dessin, la musique, la danse, et toute espèce d'ouvrages de main; enfin tout ce qui compose l'éducation des jeunes personnes. S'adresser pour plus amples informations chez lesdites dames, à l'ancien Couvent de Ste-Claire. 467

VENTE VOLONTAIRE

Le mercredi, 21 octobre courant, à dix heures du matin, il sera procédé en l'étude et par le ministère du notaire DETROOZ, à Verviers, à la VENTE aux enchères d'une MAISON située à Overoth, commune de Baelen, canton de Limbourg, occupée par M. Tassier, avec terrain y annexé et toutes dépendances, joignant à la veuve Fritz, au sieur Schins et à Wintgens et à la nouvelle route d'Aix-la-Chapelle.

Cette MAISON, située à proximité de la douane belge, convient parfaitement pour une auberge ou pour un bureau de barrière. S'adresser audit notaire pour connaître les conditions.

Par autorisation du tribunal et pour sortir de l'indivision.

Les enfants de Constant Fraikin et de Nicolas Gueury, décédés dans la commune de Trembleur, feront exposer en VENTE aux enchères publiques par devant M. le juge de paix du canton de Dalhem et par le ministère du notaire ERNOTTE, une MAISON, étable de vaches, four, fournil, cour et aisances avec deux prairies et un jardin, formant un ensemble situé à la WENDE, commune de Trembleur, contenant environ 79 perches carrées; plus, environ 82 perches carrées de prairies en deux pièces tenant l'une à l'autre, situées au même lieu; le tout libre de charges. — Cette vente aura lieu sur le terrain, le jeudi 22 octobre 1829, à dix heures du matin. 457

592 La VENTE DE LIVRES qui devait avoir lieu chez P. H. J. DUVIVIER, rue Velbruck le 21, 22 et 23 courant, est remis au 27, 28 et 29, le CATALOGUE se distribue à dater d'aujourd'hui, chez le susdit DUVIVIER de même que chez P. DUVIVIER, rue sur Meuse, n° 380 au prix de 40 cents. P.S. Le jeudi 29, à la suite de la VENTE de livres on vendra 2 bonnes GUITARES.

FERME à VENDRE.

Le quatre novembre 1829, au lieu du 26 octobre fixé précédemment, à dix heures précises du matin, on VENDRA en hausse publique la FERME dite DU THIOUX à OCQUIER en Condroz, district de Huy, consistant en bons bâtiments d'habitation et d'exploitation, 3 à 4 bonniers de prés et 58 bonniers P.B. envion, de terre et trieux. La vente aura lieu au Château de Ponthot, près dudit Ocquier, premièrement en détail ensuite en masse. S'adresser pour les conditions au notaire ADAMS, derrière St-Paul, à Liège.

VILLÉ DE LIÈGE. — Les individus ci-après dénommés qui doivent être domiciliés dans cette commune, sont invités à se présenter le plutôt qu'il sera possible au secrétariat de la régence, depuis huit heures du matin jusqu'à midi pour affaire administrative qui les concerne.

- Mathieu (Jean-Michel), venant de Bruxelles.
- Larmoyer (Pierre-Joseph), venant de la commune d'Amay.
- Peelmans (Joseph), venant de Louvain.
- Bienfait (Nicolas), venant de Bruxelles.
- Monseur (Joseph), venant de Malines.
- Gerard (Toussaint-Joseph), venant de la commune de Deurne, province d'Anvers.

A l'hôtel-de-ville, le 16 octobre 1829.

Le bourgmestre, chevalier de MÉLOTTE d'Envoz.

Le sieur M. S. Denouchon est invité à se rendre au secrétariat de la régence, pour une affaire relative à l'administration. — Liège, le 16 octobre 1829.

A LOUER un beau QUARTIER garni, composé de trois pièces, rue St-Séverin, n° 573. S'y adresser. 449

QUARTIER garni ou non à LOUER, CAVES aussi à LOUER et CUVES à VENDRE, au n° 99, devant la Magdelaine. 248

VENTE DU BEAU CHATEAU DE BAELEN.

Jeudi cinq novembre 1829, à dix heures du matin, M. Ferdinand comte de Hamal, membre de la noble et très-honorable députation des états de la province de Liège, fera exposer en VENTE publique, en l'étude et par le ministère du notaire LYS, à Verviers, le château de Baelen, avec ferme et dépendances.

Cette propriété consiste:

1^o En un château, l'un des plus beaux de la Belgique, bâti à la moderne et dans le meilleur état, dont la construction, à coûté plus de deux cents mille florins, avec cour, remises, écuries, dont une nouvellement construite pour dix chevaux, fossés, étangs très-spacieux, grand jardin potager, un verger de la contenance d'environ cent trente perches carrées et un bois anglais; le tout présente une superficie d'environ trois bonniers métriques.

2^o En un corps de ferme, consistant en bâtiment d'habitation, et pour l'exploitation, très-vastes et environ vingt-trois bonniers métriques de liens-fonds en prairies de très-bonne qualité.

Le tout ne forme qu'un seul ensemble et entoure le château. Cette ferme est louée au prix annuel de 434 florins, aucune des dépendances du château désigné n° 1^o, n'entre dans la jouissance du fermier, ces objets étant réservés par le propriétaire.

3^o Un bois en raspe renfermant beaucoup de haute futaie situé à portée du château, en plein rapport et dont le produit suffit aux besoins du propriétaire, de la contenance d'environ trois bonniers.

Tous les bâtiments sont couverts en ardoises et dans le meilleur état.

Ce domaine est situé dans les communes de Henri-Chapelle et de Welkenraedt.

Sa situation est fort agréable à trois lieues d'Aix-la-Chapelle, six de Liège, sept de Spa, cinq de Verviers. L'abord est très-facile, en quittant la chaussée près la douane belge à Henri-Chapelle, qui en est distante d'environ dix minutes, on y arrive en traversant des prairies.

Le cahier des charges est déposé en l'étude dudit notaire; il présente sûreté à l'acquéreur, celui-ci obtiendra de grandes facilités pour le paiement du prix.

S'adresser audit notaire pour plus amples renseignements. 384

COMMERCE.

Bourse de Paris du 15 oct. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1829, 407 fr. 50 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. du 22 sept., 400 fr. 00 c. — Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 juin 1829, 82 fr. 00 c. — Actions de la Banque, 1800 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne, 4829, 76 fr. 1/2. — Emprunt d'Haïti, 350 fr. 00 c.

Bourse d'Amsterdam du 17 oct. — Dette active, 58 1/2 p. — Idem différée 0/100 — Bill. de change 22 3/8. — Sydicat d'amort. 4 1/2 99 5/8. — Rente remb. 2 1/2 p. 116. — Act. Société de com. 00 00 0/0. — Russ. H. et Co 5 401 1/4. — Dito ins. gr. li. 62 5/16. — Dito C., Ham. 95 0/0. — Dito em. à L. 5, 00 0/0. — Prus. à Lon. 00 0/0. — Danois à Londres, 72 1/2. — Ren. fr. 3 9/16. — Esp. H. 5 1/2 9/16. — Dito à Paris, 00 0/0. — Rente Perpét. 00 0/0 0/0. — Vienne Act. Banq. 0000. — Métall., 98 1/2. — A. Rot. 1^{er} 1.0000 à 00. — Dito 2^e 1.0000 à 00. — Lots de Pologne 00 0/0 0/0. — Naples 0000. — conet 5, 82 9/16. — Dito Londres 0, 00 0/0.

Bourse d'ANVERS du 17 octobre.

Changes.	à courts jours.		à 2 mois.		à 3 mois.
	à 15 jours.	à 30 jours.	à 15 jours.	à 30 jours.	
Amsterdam.	114 p.				P 12 1/4
Londres.	12 20 0/0	A 12 15 0/0			P 16 13/16
Paris.	47 3/8	P 47 1/16			P 36 0/0
Francfort.	36 3/8	P 36 3/16			P 35 1/8
Hambourg.	35 5/8	P 35 5/16			

Escompte 4 1/2 p. 0/0.

Cours des effets publics des Pays-Bas.

Dette active,	2 1/2 d'intérêt,	58 0/0 A
Obl. syndicat,	4 1/2	00 0/0
Dette dom.,	2 1/2	98 à 98 1/8 P.
Act. S. Com.,	4 1/2	87 0/0 P.

H. LIGNAC, imprim. du Journal, place du Spectacle, à Liège.